



Arrêt

**n° 264 280 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Mbanza-Manteke par votre père et Muyombe par votre mère et adepte d'une église de Réveil. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2015, vous quittez le domicile familial pour vous installer dans une maison que loue pour vous votre petit ami, le Général [S. K. T.], avec qui vous entretenez une relation depuis début 2015. Celui-ci se montre toutefois possessif et violent avec vous ; ses maltraitances à votre égard allant jusqu'à entraîner plusieurs fausses couches.

Vers le mois d'août 2016, votre gynécologue vous conseille de quitter le pays ; il organise votre voyage pour vous, que vous financez avec de l'argent que vous avez volé à [S.].

Vous quittez ainsi le pays le 03 octobre 2016, par avion jusqu'en Turquie, munie de documents à votre nom, que vous perdez toutefois sur le chemin migratoire. Après la Turquie, vous êtes emmenée en Grèce où vous vous voyez contrainte de vous prostituer. Après avoir quitté le pays, vous arrivez en Belgique le 1er février 2018 et y introduisez votre demande de protection internationale le 06 février 2018.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations devant les services de l'Office des étrangers que vous avez souhaité être entendue par une femme. Il ressort également de votre demande de protection internationale que vous invoquez des faits de violence. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : ainsi, un officier de protection de sexe féminin, spécialisé dans l'entretien des personnes vulnérables vous a été octroyé. Si lors du premier entretien, l'interprète était de sexe masculin, vous n'avez nullement émis d'objection quant à sa présence lors de votre entretien. Un interprète de sexe féminin a toutefois été prévu lors du second entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par votre ancien petit ami, le général [S.], qui vous a maltraitée et menacée. En second entretien, vous déclarez également craindre la famille de [P.], votre premier petit ami, qui vous accuse d'être à l'origine de la disparition de celui-ci (p.7 du rapport d'entretien du 15/12/20). Cependant, divers éléments empêchent de rendre crédibles les faits que vous invoquez et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, alors que vous dites connaître le général [S. K. T.] depuis 2013 et entretenir, avec lui, une relation suivie de janvier 2015 à octobre 2016 (p.7 du rapport d'entretien du 25/05/2018), vous ne fournissez que peu d'informations à son sujet et vos déclarations quant à votre relation restent vagues, peinant à convaincre de la réalité de celle-ci. Ainsi, si vous connaissez son ethnie, son rang dans la police et évoquez brièvement sa pratique du golf et du tennis, vous n'êtes toutefois pas en mesure de fournir la date de naissance et l'âge précis du général (vous lui donnez « une cinquantaine d'années », p.6 du rapport d'entretien du 25/05/2018). Vous ignorez par ailleurs tout de sa famille, ne connaissant pas les prénoms de ses enfants ou de ses parents et ne sachant pas s'il a des frères et/ou sœurs (pp.7-9 du rapport d'entretien 25/05/2018). A ce sujet, relevons que lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez ignorer le nombre d'enfants du général, disant que celui-ci vous avait affirmé avoir des enfants partout dans la ville (p.10 du rapport d'entretien). Par contre, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous déclarez que le général avait six enfants, dont quatre de sa femme légitime, femme que vous n'évoquez nullement en premier entretien (p.9 du rapport d'entretien).

De plus, bien que vous citiez les prénoms de deux de ses collègues, vous ne connaissez pas non plus son niveau d'études, en quoi consiste son travail, ni ses horaires de travail (p.10 du rapport d'entretien du 15/12/2020). Pour justifier votre ignorance, vous avancez le fait qu'il ne vous a jamais parlé de cela. Questionnée alors sur les sujets dont vous discutiez ensemble, vous mentionnez des généralités – que vous répétez d'ailleurs à plusieurs reprises durant votre entretien – telles que le fait qu'il vous ait dit que vous étiez son « miroir ». Encouragée à en dire davantage, vous vous limitez à des déclarations vagues telles que « Des fois, on fait des blagues ensemble ». Si en premier entretien, vous évoquez finalement le fait que vous jouiez ensemble à « des jeux [...] Nintendo et pratiquiez la course à pied, invitée lors de votre deuxième entretien à détailler des faits marquants de votre relation avant qu'elle ne se dégrade, vos propos répétitifs et évasifs ne convainquent nullement puisque vous vous cantonnez à dire qu'il vous achetait tout ce dont vous aviez besoin (p.15 du rapport d'entretien du 15/12/2020). De même, en second entretien, invitée à détailler tout ce que vous savez du général, de sa vie, de son entourage, vous répétez seulement qu'au départ, il vous faisait beaucoup de cadeaux. Après que cette question vous ait été précisée à deux reprises, vous mentionnez le fait qu'il avait beaucoup de femmes, était toujours en civil, portait des fusils et couteaux à la ceinture et mettait des vestes ; éléments qui ne peuvent suffire à attester de votre relation de près de deux ans avec cette personne (p.9 du rapport d'entretien du 15/12/2020).

Il convient de noter que si vous reconnaissez le général [S. K. T.] sur les photographies qui vous ont été proposées (jointes au dossier administratif, farde « Informations sur le pays » : COI Focus du 24/05/2018 : « Galerie photo de policiers congolais »), vous affirmez vous-même spontanément que « [...] tout le monde connaît [S.] » (même votre gynécologue) (pp.10-12 du rapport d'entretien du 25/05/2018). Qui plus est, une simple recherche sur Internet suffit à attester de la popularité de ce personnage. Partant, votre méconnaissance de la personne avec laquelle vous déclarez avoir entretenu une relation de quelque vingt et un mois, d'une part, ainsi que votre manque de spontanéité sur votre vie avec lui – en attestent vos propos stéréotypés et le fait que vous ne fournissiez, à son sujet, que des informations connues du grand public – d'autre part, dénotent d'un manque de vécu et empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de celle-ci.

En outre, le Commissariat général souligne que, si vous affirmez devant les services de l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, question 5) que [S.] vous aurait obligée à quitter [P.], au Commissariat général, vous dites que votre relation a pris fin en 2013 parce que votre emploi ne vous laissait plus le temps de le voir (p.11 du rapport d'entretien du 25/05/2018 et p.14 du rapport d'entretien du 15/12/2020). De même, au Commissariat général, vous déclarez que lorsque vous avez commencé à sortir avec le colonel (soit en 2015), vous ne voyiez plus [P.] et n'aviez plus de rapports intimes (pp.5 et 14 du rapport d'entretien du 15/12/2020). Par contre, dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous dites avoir continué à voir [P.] alors que vous étiez avec le Colonel [S.] (questions 5 et 8). Confrontée à cette contradiction, vous répétez votre dernière version mais ne fournissez aucune explication (p.14 du rapport d'entretien du 15/12/2020). Ces contradictions continuent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous déclarez avoir quitté le Congo suite aux maltraitances et menaces proférées par le général [S.]. Cependant, vos propos confus voire contradictoires concernant ces événements à l'origine de votre départ du pays ne permettent pas de les tenir pour établis. D'une part, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière convaincante quand et de quelle manière votre relation avec [S.] s'est détériorée, répondant par des propos vagues et généraux alors que cette question vous a été posée à de multiples reprises. A titre d'exemple, lorsqu'il vous est demandé de raconter la première fois où votre petit ami a été violent avec vous, vous revenez sur l'événement qui a déclenché votre fuite du pays (p.11 du rapport d'entretien). Ensuite, alors que cette question vous est réexpliquée, vous évoquez le fait qu'il était jaloux lorsque vous receviez des appels mais ne fournissez aucun élément plus concret permettant d'établir que vous avez réellement vécu cette situation. De plus, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir fait 4 fausses couches. Au Commissariat général, vous dites vous être rendue « 4 fois » à l'hôpital « 2 fois en 2015, 2 fois en 2016 » en raison des agressions physiques infligées par [S.] et des fausses couches qu'elles avaient entraînées ; c'est après la quatrième visite que vous auriez « dévoilé le secret » de ces maltraitances à votre gynécologue. Vous précisez toutefois en fin du premier entretien avoir subi trois fausses couches au Congo et un avortement en Belgique, après une histoire sans lendemain (entretien CGRA du 25/05/2018, pp.19-20). Par contre, lors de votre dernier entretien au Commissariat général, dans un premier temps, vous déclarez avoir fait 5 à 6 fausses couches en raison des coups portés par [S.] (p.12 du rapport d'entretien du 15/12/2020), expliquant que vous aviez constaté la sixième fausse-couche, soit la dernière, en Turquie. Confrontée à vos propos précédents, vous tentez une explication incohérente puisque vous dites avoir tenu ces propos parce que vous aviez

été hospitalisée lors de la troisième fausse couche et ce, alors que vous aviez mentionné auparavant avoir été hospitalisée lors de chaque fausse couche. Finalement, vous déclarez avoir fait trois fausses couches au Congo, une en Turquie et une en Belgique (p.16 du rapport d'entretien du 15/12/2020). Or, rappelons que lors du premier entretien au Commissariat général, vous aviez dit être tombée enceinte 4 fois (p.19 du rapport d'entretien). Si le Commissariat général peut comprendre que vous ne soyez pas en mesure de situer précisément dans le temps les maltraitements subies, il estime cependant que la confusion de vos propos et les divergences relevées ci-dessus, de même que votre incapacité à relater ces événements un à un en les inscrivant dans leurs circonstances précises, empêchent de tenir ces faits pour établis.

Dès lors que votre relation avec le général ainsi que les maltraitements subies dans le cadre de cette relation ne sont pas établies, le Commissariat général considère que votre crainte d'être tuée par le Général en cas de retour au Congo n'est pas fondée. A ce sujet, relevons encore que vous n'avez pas non plus avancé d'élément de nature à rendre crédible votre crainte en cas de retour.

D'une part, si vous affirmez à plus d'une reprise qu'aucune des précédentes relations de [S.] n'a survécu à sa rupture avec lui, il conviendra de souligner que ces allégations ne reposent que sur vos déclarations, en rien étayées. Vous ne connaissez en effet rien des ex-compagnes du général. En outre, vous ne tirez vos affirmations reprises supra que de ce que vous en aurait dit votre petit ami. Enfin, invitée à vous exprimer plus avant sur le sort funeste prétendument réservé auxdites ex-compagnes, force est de constater, une fois encore, que vous en ignorez tout : « Il ne m'a rien dit ce que lui avait fait de ses ex, il ne m'a pas dit ». Alors amenée à étayer vos propos, vous restez, dans un premier temps, silencieuse, avant de dévier du sujet, expliquant que « Lui [...] s'il faut te tuer, il est prêt à te tuer », élément que vous tenez, une fois encore, d'une conversation téléphonique que vous auriez entendue, au cours de laquelle votre petit ami aurait ordonné que l'on tue une personne. Audelà du fait que cet élément ne repose, lui aussi, que sur vos déclarations, sans être nullement étayé, l'on notera que l'explication que vous avancez peine à convaincre, puisque vous expliquez qu'un tee-shirt ensanglanté lui aurait été remis pour attester du meurtre par lui commandité ; une telle pièce ne saurait constituer la preuve d'un quelconque meurtre (p.10 du rapport d'entretien du 25/05/2018).

D'autre part, vous n'avancez aucun autre élément pertinent de nature à établir que [S.] vous rechercherait actuellement. Vous mentionnez le fait que votre père a été agressé par des Kulunas, mais vous n'établissez aucun lien clair entre cette agression et les faits que vous avez invoqués, vos propos ne reposant que sur des suppositions puisque vous dites : « je ne vois pas d'autre problème qui peut expliquer cela » (p.5 du rapport d'entretien du 15/12/2020). Vous ne disposez par ailleurs d'aucune information concrète quant à la situation actuelle du général et d'éventuelles recherches qu'il mènerait à votre rencontre (p.8 du rapport d'entretien du 15/12/2020).

Quant aux recherches dont vous feriez l'objet de la part de la famille de votre premier petit ami [P.] en raison de sa disparition, elles ne peuvent pas davantage être établies. Vous dites à ce propos que vos parents ont dû déménager suite aux menaces proférées par la famille de [P.]. Cependant, vous ne savez pas quand votre famille a déménagé, vous restez évasive sur les menaces subies et ne savez pas qui précisément a menacé votre famille (pp.3 et 4 du rapport d'entretien du 15/12/2020). En outre, selon vos déclarations, suite à une plainte déposée par la famille de [P.], dont vous n'aviez jamais fait mention avant votre dernier entretien au Commissariat général, la police a prévenu votre famille en 2019 que vous étiez le dernier appel de [P.] avant sa disparition en 2016 (p.6 du rapport d'entretien du 15/12/2020). Il apparaît toutefois incohérent que votre famille soit informée par la police en 2019 en raison d'une disparition datant de 2016. Dès lors, ces événements ne peuvent être considérés comme établis.

Enfin, vous déclarez avoir dû vous prostituer en Grèce, où vous auriez passé toute l'année 2017 (Pp.22-23 du rapport d'entretien du 25/05/2018). Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la République démocratique du Congo.

A cet égard, relevons que vous n'invoquez à aucun moment cette prostitution forcée comme facteur de crainte. En atteste vos déclarations selon lesquelles, au départ, vous ne vouliez pas quitter la Grèce quand cela vous a été proposé : « [...] je me disais, aller en France, pour dormir où ? En Grèce, c'est vrai que j'étais exploitée par cette femme, mais au moins, j'avais un lit pour dormir. Et je me suis dit, en

France, je vais aller où. Je n'étais pas intéressée. » (p.24 du rapport d'entretien du 25/05/2018). Interrogée en deuxième entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Congo liés en particulier à ce que vous avez vécu en Grèce, vous évoquez la honte. Invitée à expliciter vos propos, vous déclarez craindre d'être tuée parce que vous êtes déjà recherchée, mais ne développez nullement une crainte liée au fait que vous avez été contrainte de vous prostituer (p.17 du rapport d'entretien du 15/12/2020). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Grèce et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Congo.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Vous déposez un document de la Croix-Rouge de Belgique, qui s'avère être une autorisation de consultation. Dans la mesure où ce document ne présente aucun lien avec votre demande de protection internationale, il ne peut en rien influencer l'issue de la présente décision.

L'attestation de la Croix-Rouge datée du 24 novembre 2020 fait état de la présence de diverses cicatrices sur votre corps. Néanmoins, rien ne permet de déterminer l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées. Partant et dès lors que les faits invoqués sont remis en cause dans la présente décision, ce document ne peut suffire à établir en votre chef une crainte de persécution.

S'agissant de votre fille, vous dites avoir une crainte que celle-ci ne subisse les mêmes faits que vous. Cependant, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre récit d'asile et, partant, ne peut prêter le moindre crédit aux craintes énoncées dans le chef de votre fille. Vous n'avez pas avancé d'autres éléments de crainte dans le chef de votre fille.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 décembre 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que [l]a motivation [de la décision entreprise] est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que de la violation du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un échange de courriel avec son assistante sociale.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de sa relation avec le général K. T. et des craintes qu'elle éprouve à cet égard, ainsi qu'à l'égard de la famille de son précédent petit ami. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies

dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le caractère très peu convaincant des propos de la requérante s'agissant de sa crainte alléguée envers le général K. T.. La requérante se montre ainsi incapable de convaincre de l'existence de la dite relation : si elle fournit quelques informations notoires au sujet du général, elle se montre cependant évasive et répétitive quant à divers aspects importants de leur relation, tels que leurs sujets de discussion, leurs activités ou encore des anecdotes marquantes (dossier administratif, pièce 6, pages 10 ; 15).

De même, au sujet des maltraitances alléguées, la requérante demeure vague, confuse et ne parvient pas à convaincre. Elle évoque ainsi, comme élément déclencheur des maltraitances, des faits de jalousie mais ne se montre pas davantage précise (dossier administratif, pièce 6, page 11). En outre, elle se révèle très incohérente quant aux fausses couches qui ont, selon elle, résulté desdites maltraitances. Ainsi que le soulève la partie défenderesse, la requérante a fait état successivement de trois fausses couches (dossier administratif, pièce 10), de trois fausses couches en RDC et d'un avortement en Belgique (dossier administratif, pièce 8, pages 19-20), de cinq à six fausses couches liées aux coups (dossier administratif, pièce 6, page 12) et enfin, de trois fausses couches en RDC, une en Turquie et une en Belgique (dossier administratif, pièce 6, page 16). Ces propos contradictoires quant aux conséquences directes des maltraitances alléguées ne convainquent nullement le Conseil.

Enfin, la requérante ne parvient pas davantage à étayer la crainte qu'elle allègue. En effet, ses déclarations à ce sujet se révèlent singulièrement vagues et peu étayés. Ainsi, la requérante se contente d'évoquer, de manière très brève, des menaces voilées (dossier administratif, pièce 8, page 10) et d'affirmer savoir être recherchée, sans cependant étayer concrètement son propos (dossier administratif, pièce 6, page 8).

Quant aux menaces de la famille de son petit ami, la requérante se montre également vague, ignorant quand sa famille a dû déménager suite aux menaces ou même qui, parmi les membre de la famille de son petit ami, profère lesdites menaces (dossier administratif, pièce 6, page 4).

Enfin, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, la requérante ne fait état d'aucune crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave en cas de retour en RDC, liés aux faits de prostitution en Grèce (dossier administratif, pièce 6, page 17). Elle fait en effet état d'un sentiment de honte et d'une crainte d'être tuée, qu'elle lie cependant aux autres éléments de son récit.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y

rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante souligne notamment sa vulnérabilité et sa fragilité psychologique particulière. Elle affirme se trouver dans un état de crainte exacerbée. Elle considère que les contradictions soulevées au sujet du nombre de fausses couches vécues par la requérante s'expliquent par son profil vulnérable. Enfin, elle ajoute que la prostitution forcée de la requérante en Grèce accroît sa vulnérabilité. Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. Si les faits de prostitution forcée en Grèce, non contestés par la partie défenderesse, peuvent éventuellement être à l'origine d'une certaine vulnérabilité dans le chef de la requérante, il constate toutefois que celle-ci n'étaye sa fragilité psychologique d'aucune manière, alors pourtant qu'elle se trouve en Belgique depuis plus de trois ans. Le courriel, joint à la requête et émanant du conseil de la requête, ne démontre nullement, ainsi que le prétend la partie requérante, qu'elle a effectué, en vain, les démarches nécessaires afin d'étayer sa vulnérabilité ; partant, l'état de crainte exacerbée allégué par la requête introductive d'instance n'est nullement démontré. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des notes d'entretien personnel, de difficultés particulière ayant empêché la requérante de présenter valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Partant, cette argumentation de la partie requérante n'est pas étayée à suffisance et ne peut pas être suivie.

La partie requérante souligne ensuite que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la crédibilité de la relation de la requérante avec le général K. T. est trop sévère et, en substance, qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la nature charnelle de leur relation, de son contexte et des précisions données, par ailleurs, par la requérante. Le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie requérante sur ces points. En effet, ces éléments ne suffisent pas à expliquer les imprécisions relevées *supra* quant à des éléments importants de ladite relation ou à rendre celle-ci crédible. Les précisions apportées dans la requête ne sont nullement étayées ou corroborées de sorte qu'elles ne suffisent pas à contredire utilement les motifs de la décision entreprise, relatifs à la crédibilité de la relation de la requérante avec le général. Par conséquent, le Conseil se rallie à l'appréciation portée par la partie défenderesse, qu'il juge adéquate et pertinente.

Quant à la crainte du général, la partie requérante se contente de reproduire des extraits des notes d'entretien personnel ou de faire valoir sa peur de se renseigner mais elle n'apporte, en définitive, aucune explication convaincante ni aucun élément concret de nature à convaincre de l'existence d'une telle crainte. De manière similaire, quant à sa crainte envers la famille de son précédent petit ami, elle se contente d'apporter une précision quant à la date à laquelle sa famille a déménagé et de reproduire ensuite des extraits des notes d'entretien personnel. Ces éléments, nullement étayés, ne convainquent pas le Conseil qui rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise

que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le courriel joint à la requête a été examiné *supra* ; il ne modifie en rien les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS